

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAURoux

Châteauroux, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Alsapan

2 rue St Exupéry
36120 ARDENTES

Références : VAT N°20230009
Code AIOT : 0010000585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement Alsapan implanté 2 rue St Exupéry 36120 ARDENTES. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alsapan
- 2 rue St Exupéry 36120 ARDENTES
- Code AIOT : 0010000585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de parquet en bois

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite précédente du 23 octobre 2020,
- l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article I.2.A	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article II.2.B	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC6	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article II.1.A.	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC2	Sans objet
3	Equipe de seconde intervention	Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article III.3.	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC3	Sans objet
5	Rejets aqueux – eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 38	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC4	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC5	Sans objet
8	Besoins en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article III.1.C	suite du constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : D1	Sans objet
9	Alimentation en combustibles – chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1.	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.	/	Sans objet
11	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/12/2022, article L. 513-1	/	Sans objet
12	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet
14	Unité recyclage de solvants	Arrêté Préfectoral du 23/07/1992, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article I.2.A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 de la visite d'inspection du 14/09/2020
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Présence d'équipements électriques incompatibles avec le zonage ATEX.
Observations : Constat de la visite d'inspection du 14/09/2020 : NC1:Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Réponse du 27 janvier 2021: Ci-joint le Q18 de 2020. Ce rapport présente encore deux non-conformités contre quatre l'année dernière. Pour lever ces non-conformités, il est prévu dans un premier temps de réaliser une étude ATEX qui nous permettra par la suite de faire un zonage. Nous sommes déjà en contact avec la SOCOTEC sur ce sujet. Constat visite d'inspection du 14/12/2022 : - Contrôle de vérification des installations électriques Q18 réalisé par la société SOCOTEC Equipements le 15/11/2022 N° rapport : 962SD/22/3660 Vérification partielle : les différentiels n'ont pas été tous coupés Conclusion: Les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il s'agit de dangers déjà signalés. - Dernier Q18 réalisé le 05/11/2021 L'exploitant doit veiller à ce que la vérification des installations électriques puisse être complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article II.1.A.
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 de la visite d'inspection du 14/09/2020
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.
Constats : Les exercices de mise en œuvre du P.O.I. de l'établissement ne sont pas réalisés.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2020 : NC2 - Les exercices de mise en œuvre du P.O.I. de l'établissement ne sont pas réalisés. Constat visite d'inspection du 14/12/2022 : Absence d'exercice POI en 2022. L'exploitant mentionne: - un exercice interne le 20 juillet 2022, avant de prendre contact avec les pompiers, sans justificatifs à l'appui; - lors de cet exercice, l'exploitant constate : que l'alarme n'est pas audible dans un bureau situé au rez-de-chaussée, l'absence de serre-file, qu'une partie du personnel n'est pas sorti. Conformément à l'art. R-181-45 du CE, l'exploitant peut déposer auprès du préfet une demande de modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation en y apportant tous les éléments justificatifs dûment argumentés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipe de seconde intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article III.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipe de seconde intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 de la visite d'inspection du 14/09/2020
Prescription contrôlée : Une équipe de sécurité est constituée. Elle est composée de personnels, en nombre suffisant pour constituer une équipe de première et de seconde intervention. Ces personnels sont spécifiquement formés aux interventions auxquelles il peuvent être amenés à participer. L'exploitant s'assure qu'en toute circonstances, des personnels en nombre suffisants sont présents sur le site.
Constats : L'établissement ne dispose pas d'une équipe de seconde intervention.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2021 : NC3 L'établissement ne dispose pas d'une équipe de seconde intervention. Constat visite d'inspection du 14/12/2022 : L'établissement ne dispose pas d'une équipe de seconde intervention. L'exploitant précise qu'un porter à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées pour actualiser la situation administrative de l'établissement avec une réduction des équipements à risque et qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une équipe de seconde intervention. Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, le constat est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux – eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 de la visite d'inspection du 14/09/2020
<p>Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l</p> <p>DBO5 30 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>
Constats : Les rejets aqueux de l'établissement sont non conformes pour le paramètres MES.
<p>Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2020 : NC4 Les rejets aqueux de l'établissement sont non conformes pour le paramètres MES.</p> <p>Constat visite d'inspection du 14/12/2022 :</p> <p>Identification des points de rejet : Le rapport de la visite d'inspection du 14/09/2021 mentionne 5 prélèvements effectués lors de la campagne du 11 décembre 2019, pour lesquels 4 dépassements sur le paramètre MES ont été constatés.</p> <p>L'exploitant mentionne que le réseau d'eaux pluviales est commun aux deux sites avec 2 points de rejet sur la parcelle d'ALSAPAN et trois points de rejet sur les autres parcelles.</p> <p>L'inspection constate:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de dépassements en 2020; - l'absence d'analyse en 2021. Néanmoins l'exploitant avait demandé au laboratoire IANESCO un devis pour réaliser des prélèvements et analyses des eaux pluviales (mail à IANESCO 5 novembre 2021 et devis reçu le 19 novembre 2021); - des dépassement sur le paramètre MES lors du prélèvement du 20/07/2022 au niveau du point haut (53 mg/L) et du point bas (37 mg/L). Selon l'exploitant, ce dépassement serait lié à l'épisode de sécheresse de l'été 2022, générant des effluents plus concentrés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques – chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 de la visite d'inspection du 14/09/2020
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
Constats : Les rejets atmosphériques de la chaudière sont non conformes pour les paramètres COV totaux et poussières.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2020 : NC5 Les rejets atmosphériques de la chaudière sont non conformes pour les paramètres COV totaux et poussières. Réponse de l'exploitant du 27/01/2021 : Les réglages de la chaudière viennent d'être finalisés par l'entreprise qui a réalisé les travaux de rénovation en août 2020. Nous avons consulté deux prestataires pour réaliser ces mesures, nous sommes encore en attente de devis. Nous vous ferons parvenir les résultats à réception. Constat visite d'inspection du 14/12/2022 : Absence de mesures en 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article II.2.B
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 de la visite d'inspection du 14/09/2020
Prescription contrôlée : La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées seront facilement accessibles. Leur emplacement sera reporté sur un plan qui sera affiché.
Constats : Toutes les trappes de désenfumage ne s'ouvrent pas. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les actions correctives mises en œuvre.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2020 : NC6 Toutes les trappes de désenfumage ne s'ouvrent pas. Réponse de l'exploitant du 27/01/2021 : A ce jour, nous sommes dans l'étape de consultation de différentes entreprises pour la remise en état. Constat visite d'inspection du 14/12/2022 : L'exploitant présente le rapport de vérification du désenfumage de l'année 2021, N°5430 (date d'intervention: 22/06/2021). Plusieurs observations sont relevées dans ce rapport. L'exploitant mentionne le changement des dômes défectueux, le 29/08/2022. L'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification des trappes de désenfumage pour l'année 2022. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les trappes de désenfumage sont maintenues en bon état. Les actions correctives ne sont pas tracées dans un registre de suivi. L'exploitant doit tracer les actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2000, article III.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 de la visite d'inspection du 14/09/2020
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau de 600m ³ est maintenue en état de disponibilité opérationnelle permanente. En particulier, l'exploitant veille à ce que ses accès soient maintenus libres de tout encombrement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau extérieure à l'établissement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer ses besoins en eau d'extinction incendie et la stratégie de mise en œuvre en cas d'accident.
Observations : Constat visite d'inspection du 14/09/2020 : D1 L'exploitant déterminera ses besoins en eau en cas d'incendie et la façon de les mettre en œuvre. Réponse de l'exploitant du 27/01/2021 : Le calcul de la détermination du besoin en eau pour le site est en cours en interne à l'aide du guide pratique D9 (Guide Pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) Constat visite d'inspection du 14/12/2022 : L'exploitant n'a pas déterminé ses besoins en eau incendie. L'établissement dispose de 4 poteaux incendie, dont deux testés par SUEZ le 03/05/2022 (débit supérieurs à 60 m ³ /h). L'exploitant est en train d'acquérir une cuve de 600 m ³ située sur la parcelle en point bas, à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Alimentation en combustibles – chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustibles – chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.</p> <p>Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. [...]</p>
Constats : L'exploitant alimente la chaudière avec des copeaux et des sciures issus du process, contenant des résidus de colles et de vernis.
<p>Observations : L'exploitant utilise des sciures et des copeaux de bois issus du process de fabrication pour alimenter la chaudière en combustible. Les sciures et des copeaux de bois peuvent contenir des résidus de colles et de vernis.</p> <p>L'exploitant ne doit pas alimenter la chaudière avec des copeaux et des sciures issus du process après l'application de vernis et/ou de colle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. [...]</p>
Constats : L'exploitant ne réalise pas de campagnes des rejets atmosphériques tous les trois ans.
<p>Observations : Dernière campagne CREATMOS du 17 au 19 septembre 2019</p> <p>L'exploitant avait fait une campagne de rejets atmosphériques uniquement sur la chaudière et pas sur les autres points de rejet, tels que le point de rejet du traitement des poussières des ateliers. L'exploitant mentionne qu'il souhaite faire un contrôle complet sur l'ensemble des rejets de l'usine suite à un contrôle de l'inspection du travail en novembre 2022.</p> <p>L'exploitant doit lister les points de rejets canalisés et analyser les substances polluantes au regard de son procédé de fabrication, de son arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels, qui lui sont applicables.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2022, article L. 513-1
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1978.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant présente les consommations de solvant, à savoir l'acétate d'éthyle pour le nettoyage de la ligne de vernissage: 2020: 7,360 t 2021: 11 t 2022: environ 10 t L'exploitant doit également estimer la consommation annuelle de vernis en prenant en compte le pourcentage de solvant. A noter que l'établissement peut être soumis à la rubrique 1978 sous plusieurs rubriques, comme par exemple : - le nettoyage de surface, - le revêtement du bois. L'exploitant doit transmettre sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1978 en s'appuyant sur les consommations de solvant des cinq dernières années.cinq dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation.
Observations : Absence de plan de gestion des solvants (PGS) conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. L'inspection note la présence d'émissions diffuses au niveau de la ligne de vernissage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. [...]
Constats : Présence d'équipements électriques incompatibles avec le zonage ATEX. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les équipements électriques situés dans le local de distillation sont adaptés au zonage ATEX.
Observations : L'installation de distillation FORMECO est située dans un local avec des ouvertures en haut et en bas des façades. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la pompe située dans le local de distillation est adaptée au zonage ATEX. Par ailleurs, une étude ATEX a été réalisée par SOCOTEC (24/11/2021, N° 962SA215997) et présente 5 observations. Selon l'exploitant, les actions correctives ont été mises en œuvre pour trois des observations. Néanmoins ces actions ne sont pas tracées dans un registre de suivi. Il reste deux observations à lever: n°3: Absence de marquage au droit des équipements des vernisseurs, la catégorie de ces marquage pour tous ces récepteurs doit être à minima II 2G IIA T2. La solution serait de remplacer l'acétate d'éthyle par un liquide non inflammable. Des réflexions sont en cours et des tests de substitution ont été réalisés mais ne sont pas concluants. L'alternative à la substitution serait de remplacer le matériel. n°5: Présence d'éléments incompatibles avec le zonage préconisé. Ces éléments sont à remplacer par des modèles équivalents II 2G IIA T2 au niveau de la machine MAKOR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Unité recyclage de solvants - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1992, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Unité recyclage de solvants - rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières,...). [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier comment sont collectées des éventuelles fuites de distillat et du fond du bouilleur lors du transvasement.
Observations : L'installation de distillation FORMECO est située dans un local avec des ouvertures en haut et en bas des façades. Le distillat est envoyé dans un fût de 60 L. En fin de distillation, l'installation est basculée vers le bas pour récupérer le fond du bouilleur. L'installation de distillation FORMECO (capacité de 60L) n'est pas sur une rétention permettant de collecter un éventuel déversement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

